

Arrêt

n° 195 121 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] avril 2015 à Liège en Belgique et vous êtes âgé d'1 an. Vous êtes de nationalité togolaise comme votre mère.

Votre mère, [Y. D. K.] (CG [...]SP[...]) est arrivée en Belgique le 11 décembre 2009 et a introduit le 28 décembre 2009 une demande d'asile. À l'appui de sa demande d'asile, votre mère a déclaré avoir connu des problèmes avec son oncle [K. K.] qui voulait l'épouser.

Le 27 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués (le mariage, la connaissance de cet oncle [K. K.], l'absence de démarches pour obtenir une protection auprès des autorités).

Le 24 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt 54844, a confirmé la décision de refus prise par le CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge, votre mère a introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 7 novembre 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, votre mère a déposé une attestation émanant de l'ACAT-Togo (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) datée du 17 juillet 2012, un article du journal Actu Express intitulé « S.O.S. Yawa Kusiaku » daté du 15 mai 2012, une convocation provenant du ministère de la sécurité et de la protection civile datée du 27 août 2013, une lettre d'une amie datée du 12 août 2013 et deux enveloppes.

Le 22 novembre 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que les éléments invoqués n'étaient pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le CCE, par son arrêt n° 139.520 du 26 février 2015, a annulé la décision du Commissariat général en date du 19 décembre 2013.

Le 18 mars 2015, le CGRA a rendu une décision de refus de prise en considération. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt 144130 du 24 avril 2015, a rejeté la requête que votre mère avait introduit dans le cadre de ce recours.

Le 11 mai 2015, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom. Elle invoque des craintes liées au fait que vous soyez un enfant né d'une mère célibataire, que vous soyez circoncis et la crainte que vous soyez accusé de sorcellerie si vous étiez amené à pleurer.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre mère affirme que vous pourriez être circoncis, en cas de retour dans votre pays, et rencontrer des problèmes en raison de votre statut d'enfant né hors mariage. Toutefois, ces propos comportent des méconnaissances sur des points essentiels du récit, et, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de tenir pour établies les craintes invoquées dans votre chef.

En ce qui concerne la crainte de problèmes éventuels liée à votre statut d'enfant né hors mariage, le CGRA ne peut la considérer comme établie. Tout d'abord, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe à votre dossier administratif que « la sorcellerie enfantine est un phénomène relativement limité, qui est concentré dans les régions de Kara et de Sokodé ». Par ailleurs, « les autorités judiciaires et sociales togolaises mènent différentes actions en faveur des enfants dits sorciers, tandis que plusieurs ONG les hébergent et défendent leur cause. Des actions sont entreprises pour sensibiliser les chefs traditionnels, qui tranchent souvent des litiges ayant trait à la sorcellerie ». En ce qui concerne votre situation individuelle, il est à souligner que rien n'indique dans les déclarations de votre mère que vous ne pourriez pas être protégé de ce statut en cas de retour dans votre pays. Ainsi, il convient de tenir compte du fait que votre mère est âgée de 42 ans, et originaire de la capitale, Lomé, ville par ailleurs dans laquelle vit la famille maternelle. Par ailleurs, elle a un niveau scolaire de deuxième secondaire, exerçait la profession de déclarant aux douanes et était membre d'une

association professionnelle lorsqu'elle vivait au Togo. Enfin, soulignons également que votre grand-père maternel est ingénieur. Voir rapport d'audition de la mère du 3/8/2016 - farde belue).

L'ensemble de ces éléments sont autant de facteurs qui permettent de penser que le profil familial duquel vous provenez est tout à fait susceptible de vous protéger. En effet, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que les personnes les plus susceptibles de se faire discriminer en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage sont issus de milieux peu instruits, ruraux, de mère jeune.

En ce qui concerne les craintes de circoncision invoquées par votre mère, ses propos sont restés particulièrement peu convaincants (rapport d'audition du 7/7/2015, p.4).

Ainsi, votre mère explique craindre la circoncision car le matériel utilisé pour circoncire n'est pas stérilisé. Elle explique qu'il s'agit de la seule raison qui lui fait craindre votre circoncision. Rien n'indique dans les déclarations de votre mère, étant une femme instruite, vivant à la capitale, qu'elle ne puisse se rendre à l'hôpital afin que votre circoncision soit pratiquée dans des conditions hygiéniques optimales. Et ce, d'autant plus que selon votre mère, ce n'est pas la pratique de la circoncision à laquelle elle s'oppose, mais plutôt aux conditions d'hygiène dans lesquelles cela est pratiqué. Notons également sur ce point que la circoncision ne peut en aucune façon être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, concernant les craintes que vous soyez accusé de sorcellerie en cas de pleurs de votre part, votre mère est resté peu crédible (rapport d'audition 7/7/2015, p.2). En effet, cette crainte se base uniquement sur une supputation et ne trouve aucun fondement concret.

À l'égard de toutes ces craintes, votre mère désigne comme persécuteurs un oncle paternel [K. K.] qui voulait l'épouser de force ainsi qu'un autre oncle paternel, [J. K.] (rapport d'audition 7/7/2015, p.3-4; rapport d'audition 20/11/2015, p.2) .

Au sujet de [J. K.], votre mère explique qu'en tant que chef de la coutume, il a des adjoints. Mais elle ignore le nom, le prénom ou le surnom d'un seul d'entre eux. Votre mère explique ne jamais avoir connu des problèmes à son sujet (rapport audition 7/7/2015, p.2). Par contre, votre mère explique avoir vu infliger des mauvais traitements à d'autres enfants, à savoir les enfants de sa tante. Interrogée pour connaître le prénom de ces enfants, elle dit « je ne sais pas (...) je ne peux pas connaître le nom de ces enfants ». Interrogée alors pour savoir si votre mère connaît le prénom d'un seul enfant ayant eu des problèmes avec [J. K.], elle dit ne pas savoir. Ensuite, elle revient sur ses déclarations et cite les prénoms de Marcel, Stéphane et Elias (voir audition CGRA du 7 juillet 2015, p.4 et p.5).

L'ensemble de ces imprécisions est d'autant plus important qu'il porte sur l'agent persécuteur de craintes invoquées par votre mère à la base de votre demande d'asile.

Relevons que les déclarations de votre mère concernant [K. K.], l'oncle qui voulait l'épouser ont été jugées non crédibles tant par le CGRA que le CCE en raison de méconnaissances concernant cet oncle (cfr décision et arrêt CCE de la première demande d'asile de votre mère / rapport d'audition de la mère du 3/8/2010, pp.11 -12 / farde bleue).

En effet, la motivation du CGRA à son sujet était la suivante : "Concernant votre oncle, si vous avez pu citer le nom de ses quatre femmes, leur âge approximatif et dire qu'il travaille à son domicile comme prêtre vaudou, vous ne savez pas quels sont ses traits de caractère, ses qualités, ses défauts, ce qu'il aime faire dans la vie. Vous déclarez ne pas connaître sa vie privée ; ne rien vouloir savoir et n'avoir aucune affinité avec lui (voir le rapport d'audition du 03/08/2010, pp.11-12). L'insuffisance d'informations sur l'homme à l'origine de vos problèmes ne peut permettre de rétablir la crédibilité de vos dires." Quant au CCE dans son arrêt n° 54 844, le Conseil a estimé " ... En effet, à l'exception du motif exposé supra, le Conseil constate que les autres invraisemblances et imprécisions relevées par le Commissaire adjoint relatives au profil de la requérante, aux méconnaissances quant à l'organisation de son mariage et à son oncle se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées en termes de requête....".

Etant donné que les déclarations de votre mère concernant vos agents de persécution à savoir ses deux oncles paternels ne sont pas crédibles, les craintes invoquées dans votre chef ne peuvent être tenues pour crédibles.

En ce qui concerne les craintes invoquées par votre mère liées aux mauvais esprits et au maraboutage, le CGRA ne voit pas comment l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance ne permet en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait une crainte fondée de persécutions.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis. En particulier, le Conseil considère qu'au contraire de ce que laisse accroire la partie requérante, les déclarations de la partie requérante concernant J. K. ne sont pas convaincantes et l'examen du « *COI Focus joint au dossier administratif, intitulé 'Togo ; Enfants dits sorciers'* » ne permet pas de conclure qu'elle devrait bénéficier d'une protection internationale. La crédibilité générale de la partie requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête ne peut lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil estime que l'articulation du moyen unique de la partie requérante, en ce qu'elle soutient que « *la partie adverse estime que les documents apportés par Madame [S. K.] à l'appui de sa demande ne constitueraient pas des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980* », manque en fait, la décision querellée ne comportant pas un tel motif. Par ailleurs, les allégations selon lesquelles « *bien qu'elle habite dans la capitale, elle vit incontestablement sous l'influence du chef vaudou et des coutumes de sa famille. La pression sociale qui pèse sur ses épaules est forte, et elle explique qu'elle ne pourrait seule protéger son enfant des pratiques vaudou (en ce compris la circoncision). Elle ne pourrait non plus l'empêcher de subir l'exclusion sociale et les discriminations liées à son statut d'enfant né hors mariage* », qui ne sont étayées que par les dépositions peu convaincantes que la partie requérante a formulées antérieurement, ne sont pas de nature à énerver l'acte attaqué.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE